3.8

Autres décisions

3.8.1 DISPENSES

2014-SACD-0007 Le 28 mars 2014

DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES
DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO

(les « territoires »)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE
DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE LA LÉGISLATION
SUR LES DÉRIVÉS DU QUÉBEC

ET

D'INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC. ("IAVM")
ET MGI SECURITIES INC. ("MGI")
(les "Déposants")

DÉCISIONS

Contexte

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité principale ») et l'agent responsable en l'Ontario (les « Décideurs ») ont reçu une demande des Déposants, qui agissent pour et au nom de MGI et de la société (la « Société fusionnée ») qui résultera de la fusion prévue (la « Fusion ») entre IAVM et MGI, en vue d'obtenir une décision relativement à la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et du Québec (la « Législation ») leur accordant une dispense à l'égard des dispositions 2.2, 2.3, 2.5 et 4.2 conformément à la disposition 7.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (le « Règlement 33-109 ») afin de permettre, à la Date de fusion (telle que définie ci-dessous), le transfert en bloc (le « Transfert en bloc ») des personnes physiques inscrites (les « Personnes MGI ») et de tous les établissements (succursales et sous-succursales) (« Établissements») de MGI à la Société fusionnée, conformément à la disposition 3.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 (la « Dispense sous régime double »).

L'Autorité principale a également reçu une demande des Déposants en vue d'obtenir une décision relativement à la législation sur les dérivées du Québec leur accordant une dispense à l'égard de la disposition 11.1 du Règlement sur les instruments dérivés du Québec conformément à la disposition 86 de la Loi sur les instruments dérivés du Québec afin de permettre, à la Date de fusion, le Transfert en bloc des personnes MGI qui sont inscrites aux termes de la législation sur les dérivés du Québec et des établissements de MGI à la Société fusionnée, conformément à la disposition 3.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 (la « Dispense sur les dérivés souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs Territoires (demandes sous régime double) :

(a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la Dispense sous régime double;

(b) relativement à la décision de l'Autorité principale concernant la Dispense sous régime double, les Déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») pour les provinces suivantes: Colombie britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ile du Prince Édouard et Terre-Neuve-Labrador (collectivement avec le Québec et l'Ontario, les « Territoires »);

(c) la décision concernant la Dispense sous régime double est la décision de l'Autorité principale et fait foi de la décision de l'agent responsable en Ontario et la décision concernant la Dispense sur les dérivés souhaitée est la décision de l'Autorité principale.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102 et le Règlement 14-101 sur les définitions ont le même sens dans les présentes décisions lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

Les présentes décisions sont fondées sur les déclarations de faits suivantes des Déposants:

Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. – société fusionnante

1. IAVM est une société incorporée sous la Loi canadienne sur les sociétés par actions. Son siège social est situé au 2200 avenue McGill College, bureau 350, Montréal, Québec.

2. IAVM est inscrite en tant que courtier en placement sous la législation en valeurs mobilières de chacun des Territoires. IAVM est également inscrite en tant que courtier en dérivés au Québec. IAVM est membre de l'Organisme canadien de règlementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM).

3. IAVM n'a aucune filiale.

4. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (Industrielle Alliance) détient toutes les actions émises et en circulation d'IAVM.

5. IAVM n'est pas en défaut aux termes d'aucune exigence de la législation en valeurs mobilières des Territoires et/ou de la législation sur les dérivés.

MGI Securities Inc. – société fusionnante

6. MGI est une société incorporée sous la Loi canadienne sur les sociétés par actions. Son siège social est situé au 26 rue Wellington Est, bureau 900, Toronto, Ontario.

7. MGI est inscrite en tant que courtier en placement sous la législation en valeurs mobilières de chacun des Territoires. MGI est également inscrite en tant que courtier en dérivés au Québec. MGI est membre de l'OCRCVM.

8. MGI a 2 filiales détenues à part entière : MGI Securities (USA) Inc. (MGI USA) et MGI Insurance Agency Inc. (MGI INS). MGI USA est un courtier en placement inscrite auprès du Financial Industry Regulatory Authority (USA). Ses clients sont des clients institutionnels situés aux États-Unis. MGI INS est un cabinet en assurance.

9. Jovian Capital Corporation (JCC) détient toutes les actions émises et en circulation de MGI et Industrielle Alliance détient toutes les actions émises et en circulation de JCC.

10. MGI n'est pas en défaut aux termes d'aucune exigence de la législation en valeurs mobilières des Territoires et/ou de la législation sur les dérivés.

La Fusion proposée

11. Tel que prévu au moment de l'acquisition, le 1er octobre 2013, par Industrielle Alliance de toutes les actions émises et en circulation de JCC, IAVM et MGI seront maintenant fusionnées.

12. La Fusion sera effectuée par une fusion ordinaire sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions. Par conséquent, après la Fusion, IAVM et MGI continueront d'exister en tant qu'une seule entité juridique. Le nom de la société fusionnée (la Société fusionnée) sera Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (avec la version anglaise Industrial Alliance Securities Inc.).

13. Les actionnaires de la Société fusionnée seront Industrielle Alliance et JCC.

14. Le siège social de la Société fusionnée sera situé au même endroit que le siège social actuel d'IAVM. Le numéro de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) de la Société fusionnée sera la même que le numéro actuel d'IAVM.

15. Il est prévu que la Fusion sera effectuée le ou vers le 1er avril 2014 (la Date de fusion).

16. L'OCRCVM a émis, le 21 février 2014, une lettre de non-objection relativement à la Fusion.

Soumissions à l'appui des dispenses

17. Sous réserve de l'obtention de la Dispense sous régime double et de la Dispense sur les dérivés souhaitée, aucune interruption des services fournis par les Personnes MGI aux clients des Déposants n'est prévue en raison de la Fusion.

18. La Dispense sous régime double et la Dispense sur les dérivés souhaitée n'auront aucune conséquence négative sur la capacité de MGI, d'IAVM et de la Société fusionnée de respecter les exigences réglementaires applicables ou de satisfaire leurs obligations envers leurs clients.

19. Étant donné le nombre de Personnes MGI et d'Établissements à être transférés à la Société fusionnée à la Date de fusion, si la Dispense sous régime double et la Dispense sur les dérivés souhaitée n'étaient pas accordées, le transfert de chacune des Personnes MGI et chacun des Établissements dans le système BDNI, selon les exigences du Règlement 33-109, entraînerait des difficultés et une perte de temps indue.

20. Les deux Déposants sont inscrits dans les mêmes catégories dans chaque Territoire. Par conséquent, il est possible de transférer les Personnes MGI et les Établissements à la Société fusionnée en effectuant un Transfert en bloc à la Date de fusion.

21. Au moment du Transfert en bloc, les Personnes MGI seront les seules personnes physiques inscrites de MGI et les Établissements seront les seules succursales et sous-succursales de MGI. Par conséquent, le transfert des Personnes MGI et des Établissements par Transfert en bloc à la Date de fusion peut s'effectuer sans interruption de services quant aux activités des Personnes MGI, des Établissements, de MGI, d'IAVM ou de la Société fusionnée.

22. Permettre le Transfert en bloc des Personnes MGI d'être effectué à la Date de fusion sera avantageux pour (et n'aura aucun effet négatif sur) les clients des Déposants puisque cela permettra une continuité des services rendus par les Personnes MGI, les Déposants et la Société fusionnée.

23. La Dispense sous régime double et la Dispense sur les dérivés souhaitée respectent les exigences et les critères pour accorder un Transfert en bloc conformément à la disposition 3.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 et à son Annexe C.

24. La Dispense sous régime double et la Dispense sur les dérivés souhaitée, ne seront pas contraire à l'intérêt public.

Décisions

Les Décideurs à l'égard de la Dispense sous régime double, et l'Autorité principale à l'égard de la Dispense sur les dérivés souhaitées estiment que les décisions respectent les critères prévus par la Législation et la Loi sur les instruments dérivés du Québec, tel qu'applicable.

La décision des Décideurs à l'égard de la dispense sous régime double, en vertu de la Législation, est d'accorder la Dispense souhaitée à la condition que les Déposants prennent des dispositions acceptables et à l'avance avec CGI Conseillers en Gestion Informatique, en vue du transfert en bloc.

La décision de l'Autorité principale, en vertu de la Loi sur les instruments dérivés du Québec, est d'accorder la Dispense sur les dérivés souhaitée à la condition que les Déposants prennent des dispositions acceptables et à l'avance avec CGI Conseillers en Gestion Informatique, en vue du transfert en bloc.

Eric Stevenson
Surintendant de l'assistance aux clientèles et de la distribution